

RECONNAISSANCE APRÈS NAISSANCE

> L'ENFANT

> NOM :

> Prénom(s)* :

> Né(e) le : à

> LE PÈRE

> NOM :

> Prénom(s)* :

> Né le : à

> Nationalité : Profession :

> Adresse :

> Téléphone :

> LA MÈRE

> NOM :

> Prénom(s)* :

> Née le : à

> Nationalité : Profession :

> Adresse :

> Téléphone :

* dans l'ordre de l'état civil

L'utilisation des données personnelles dans le cadre de ce traitement relatif à la reconnaissance d'un enfant est soumise à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles. Le responsable de ce traitement est la Mairie d'Aix-en-Provence. Les données collectées seront communiquées aux seuls personnels du service État Civil de la Mairie, habilités du fait de leurs fonctions, ainsi qu'au Tribunal Judiciaire, au Service des archives départementales, à l'INSEE et à la Commune de naissance (si concerné), en tant que tiers destinataires légalement autorisés. Ces données seront conservées de manière permanente dans les registres d'état civil, conformément aux exigences de l'article 34 du Code civil. Pour plus d'informations sur vos droits et la manière dont nous utilisons vos données personnelles, vous pouvez à tout moment formuler une demande auprès de notre Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : DPO@mairie-aixenprovence.fr ou en vous rendant directement à l'accueil de la Mairie d'Aix-en-Provence située place de l'hôtel de ville, 13100 Aix-en-Provence. Votre demande sera traitée dans les délais imposés par le RGPD et la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une réclamation peut être adressée auprès de l'autorité de contrôle française (CNIL) par téléphone : 01 53 73 22 22 ou par courrier : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

ARTICLES DU CODE CIVIL
RELATIFS AUX OBLIGATIONS DES PARENTS VIS-À-VIS DE L'ENFANT

La reconnaissance d'un enfant n'est pas un acte sans conséquence.

Merci de prendre connaissance des articles du code civil suivants :

Article 371-1 du Code civil

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Article 371-2 du Code civil

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Je soussigné(e)

NOM :

Prénoms :

Certifie avoir pris connaissance des articles du code civil énoncés ci-dessus.

Fait à Aix-en-Provence, le

Signature :